

**Arrêté préfectoral portant exemption de visite interne pour les réservoirs
cryogéniques de gaz de l'air implantés
Société SOPROGAZ
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société SOPROGAZ sur la commune de Beauvais dont notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 août 2010 et ses compléments du 17 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques (DT 97) de février 2012 ;

Vu la décision du 13 mars 2012 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs cryogéniques (DT 97) ;

Vu la demande de la société SOPROGAZ du 10 mars 2017 sollicitant l'exemption de visite interne de ses trois réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 implantés dans son site de Beauvais ;

Vu la demande de la société SOPROGAZ du 3 décembre 2020 complétant et se substituant à la demande du

10 mars 2017 sollicitant l'exemption de visite interne pour les réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 implantés dans l'établissement SOPROGAZ implanté à Beauvais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 22 février 2021 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 18 mars 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2021 à la connaissance de la société SOPROGAZ ;

Vu les observations présentées par la société SOPROGAZ sur ce projet par courriel du 19 mars 2021 ;

Considérant que la société SOPROGAZ sollicite l'exemption de visite interne pour ses réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 en application du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques ;

Considérant que le suivi des réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 est réalisé selon les recommandations minimales du guide technique DT97 (hors visite interne) ;

Considérant qu'en référence aux courriers du 6 juillet 2016, du 19 avril 2019, du 12 décembre 2019 et du 29 septembre 2020 de la Direction Générale de la Prévention des Risques précisant les conditions d'exemption d'une visite interne des réservoirs cryogéniques, la société SOPROGAZ a justifié pour ses trois réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 la réalisation des conditions ci-après :

- le retour d'expérience confirme l'absence de mode de dégradation interne significatif pour ces réservoirs ;
- les réservoirs T401, T402 et T406 sont suivis selon les recommandations minimales du guide DT97 susvisé ;
- le système de refroidissement et de traitement des gaz de ces trois réservoirs a permis de maintenir en permanence des conditions internes (température, hygrométrie) rendant impossible la corrosion ;
- le balayage à l'azote et les conditions d'isolation de l'inter-paroi ont été maintenus et vérifiés de façon à rendre impossible la corrosion de l'extérieur de la paroi interne pour ces trois réservoirs ;
- les contrôles internes réalisés à la mise en service des réservoirs ont permis de vérifier l'absence de défaut supérieur à ceux définis dans la norme API620 ;
- les conditions d'exploitation des réservoirs sont restées dans la plage des conditions limites d'exploitation et de design (pression interne, température).

Considérant que cette demande d'exemption n'est pas considérée comme une modification substantielle au regard des éléments justificatifs présentés dans le dossier des réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs et par des arrêtés ministériels, les installations exploitées au 13 rue de l'Industrie Z.I. n°2, rue de l'industrie à Beauvais (60000) par la société SOPROGAZ dont le siège social est situé à la même adresse, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Aménagement à la réalisation des inspections des 3 réservoirs T401, T402 et T406

Les trois réservoirs cryogéniques de gaz de l'air présentant les caractéristiques décrits ci-après sont exemptés de visite interne au titre du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques (ou DT 97). Il s'agit :

- réservoir T401 : 900 000 litres d'oxygène liquide médical ;
- réservoir T402 : 900 000 litres d'oxygène liquide médical ;
- réservoir T406 : 4 000 000 litres d'azote liquide médical.

Cette exemption est valable tant que les réservoirs T401, T402 et T406 justifient du respect des conditions suivantes :

- le retour d'expérience confirme l'absence de mode de dégradation interne significatif pour ces types de réservoir ;
- les réservoirs sont suivis selon les recommandations minimales du guide DT 97 ;
- le système de refroidissement et de traitement des gaz permet de maintenir en permanence des conditions internes (température, hygrométrie) rendant impossible la corrosion ;
- le balayage à l'azote et les conditions d'isolation de l'inter-paroi sont maintenus et vérifiés de façon à rendre impossible la corrosion de l'extérieur de la paroi interne du réservoir ;
- les conditions d'exploitation des réservoirs restent dans la plage des conditions limites d'exploitation et de design (pression interne, température).

Tout écart à l'une de ces conditions est porté à la connaissance de la préfète et à l'inspection de l'environnement sans délai. Tout écart est susceptible de conduire à la fin de l'exemption de visite interne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 4 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 MARS 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société SOPROGAZ

Le Maire de la commune de Beauvais

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspecteur des installations classées s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France